Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10228 — Advent/Mondial Relay)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 170/10)

1. Le 30 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International Corporation («Advent», États-Unis);

— Mondial Relay SAS («Mondial Relay», France).

Advent, indirectement par l'intermédiaire de InPost SA, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Mondial Relay.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent: fonds de placement privé centré sur l'acquisition de parts et la gestion d'intérêts dans divers secteurs, y compris les services aux entreprises et les services financiers; les biens et services industriels; les opérations de détail, les biens de consommation de marque et les services de loisirs; les médias, les télécommunications et les technologies de l'information; et les services de soins de santé et les médicaments. Par l'intermédiaire des sociétés de portefeuille qu'elle contrôle, Hermes UK, Hermes Germany et InPost SA, Advent est présente dans les services de réseau «Pick-Up & Drop-Off» («PUDO», retrait et dépôt) et les services de distribution de petits colis au Royaume-Uni, en Allemagne, en Pologne et en Italie, respectivement, et, dans une moindre mesure, dans les livraisons transfrontières;

— Mondial Relay: société active dans la fourniture de services de réseau PUDO et de services de distribution de petits colis en France, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal et en Espagne. Dans une moindre mesure, Mondial Relay fournit également des services de livraison transfrontière.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10228 — Advent/Mondial Relay

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.